

La conciliation

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de justice est une solution simple, rapide et souvent efficace pour en venir à bout en obtenant un accord amiable. La conciliation est l'un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties (sauf la possibilité d'accords à distance dans la conciliation extrajudiciaire) et, dans tous les cas, leur accord.

Qui est le conciliateur ?

C'est un auxiliaire de justice bénévole.

Il est nommé par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du juge d'instance. Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion. Il prête serment devant la cour d'appel.

Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis. Il ne donne pas de consultation juridique.

Il peut éventuellement se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans quels domaines peut-il intervenir ?

Le conciliateur de justice intervient dans de nombreuses affaires :

Conflits de voisinage, problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, mauvaise exécution du contrat (délais, garantie),

vente de véhicules (vices cachés), travaux, dommages ou malfaçons, litige entre commerçants, problème de baux ruraux, etc.

Le conciliateur de justice ne peut pas intervenir dans les conflits :

- entre l'administration et vous (État ou collectivité territoriale), adressez-vous, au délégué du défenseur des droits.
- concernant les affaires d'état civil et familiales (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, résidence des enfants, autorité parentale ...)
- relatifs au droit du travail (licenciement) et d'ordre syndical.

Comment saisir le conciliateur ?

De votre propre initiative :

Vous sollicitez le conciliateur de justice pour le règlement de votre différend. Aucune formalité particulière n'est à effectuer pour le rencontrer.

Ecrivez-lui, téléphonez-lui, présentez-vous devant lui pour prendre un rendez-vous.

Le conciliateur de justice reçoit le plus souvent à la mairie, dans une maison de justice et du droit ou au tribunal d'instance, parfois dans un autre lieu communal. Il y tient une permanence en général hebdomadaire.

Consultez la principale mairie de votre canton qui sera en mesure de vous renseigner.

Ou par délégation du juge pour une tentative de conciliation :

Si le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité sont saisis d'un litige, le juge peut, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice aux fins d'une tentative préalable de conciliation. Le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux disposent aussi de cette faculté de déléguer leur mission de conciliation à un conciliateur de justice.

En cas de désaccord entre les personnes en conflit pour procéder à une tentative de conciliation, le juge peut néanmoins leur enjoindre de rencontrer un conciliateur chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Comment se déroule la conciliation ?

Si vous vous présentez seul, le conciliateur peut vous inviter, ainsi que votre contradicteur à vous présenter devant lui à une autre date.

Toutefois, votre contradicteur est libre de ne pas répondre à cette convocation. De manière générale, le conciliateur étudie avec vous les moyens d'apaiser les tensions existant avec votre contradicteur et s'efforcera de vous aider à renouer le dialogue et à rechercher un compromis acceptable pour les deux parties. Le conciliateur de justice recueille toutes les informations utiles, le cas échéant en se rendant sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord. Chaque intéressé peut exprimer librement son point de vue.

Lorsque le conciliateur de justice est saisi à l'initiative des parties, chacune d'elle peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Lorsque le conciliateur de justice a été désigné par le juge, chacune des parties peut se présenter devant lui avec une personne habilitée à l'assister devant la juridiction concernée.

